



– RÈGLEMENT INTÉRIEUR –



Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de la Faculté (CSF) des Sciences de l'Université d'Alger 1 Benyoucef Benkhedda. Il contient 24 articles répartis en 09 chapitres.

- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université (J.O.R.A.D.P. Année 2003, n°51. Pages 4-13) modifié et complété par le décret exécutif n° 06-343 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 (J.O.R.A.D.P. Année 2006, n°61. Pages 21-22).
- Vu l'arrêté ministériel n°53 du 05 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de la faculté.
- Vu l'arrêté 1710 du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté 184 du 24 février 2022 fixant la liste nominative des membres du Conseil Scientifique de la Faculté des Sciences de l'Université d'Alger 1 – Benyoucef Benkhedda.

Chapitre I : Missions et prérogatives

Article 1. Le conseil scientifique de la faculté émet des **avis et recommandations** sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post

graduation et le nombre de postes à pourvoir,
— les profils et les besoins en enseignants.

Il est, en outre, chargé :

- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et de valider les jurys de soutenance,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le Doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au Recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le Doyen.

Article 2. Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSF.

Article 3. Le CSF peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant l'aider dans les travaux d'une session.

Chapitre II : Périodicité et Présidence des séances

Article 4. Le conseil scientifique de faculté se réunit en session ordinaire une fois (01) tous les trois (03) mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Le rapporteur de séance est nommé au début de la session par le président. Les résultats des travaux du CSF sont consignés sur un registre côté et paraphé par le président. Le registre est signé par les membres du CSF présents et déposé au niveau du vice-doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures.

Article 5. En cas d'absence exceptionnelle du président du CSF, la réunion du CSF est présidée par un membre élu, désigné le jour de la session par les membres présents du CSF. Le procès-verbal est signé conjointement par le président choisi et le rapporteur de séance.

Chapitre III : Responsabilité du président



Article 6. Le président du CSF est chargé :

- de présenter l'ordre du jour au début de la séance,
- d'organiser et d'animer les débats (l'intervention des membres à la discussion se fait à main levée),
- de veiller au respect du temps d'intervention des membres et du non-monopolisation de la parole.

Chapitre IV : Ordre du jour et Convocation

Article 7. L'ordre du jour des sessions est établi par le président du CSF en concertation avec le doyen et les deux vices-doyen. Les présidents des CSD en concertation avec les chefs de départements peuvent proposer au président du CSF d'inclure un sujet spécifique à l'ordre du jour.

Article 8. Tout membre du CSF peut ajouter/ajointre tout point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance si les 2/3 des membres présents y sont favorables.

Article 9. L'information sur la tenue des réunions du CSF est diffusée sur le site de la faculté.

Article 10. Les membres du CSF sont convoqués par e-mail, avec l'ordre du jour établi, quinze (15) jours avant la date de chaque session ordinaire et huit (08) jours dans le cas des sessions extraordinaires.

Chapitre V : Secrétariat du CSF

Article 11. Le secrétariat du CSF est assuré par le vice-doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures. Il est chargé :

- De la recevabilité et la vérification de la conformité des dossiers à soumettre à l'avis du CSF,
- De la mise à disposition du CSF des documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment les textes législatifs pour la bonne tenue de la session.
- De la diffusion des PV du CSF auprès des départements et par publication sur le site de la faculté.
- D'assurer la conservation de ses archives.



Chapitre VI : Déroulement ou Gestion des réunions et Assiduité des membres

Article 12. Une session du CSF se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum et après une attente de **30 min**, la séance est levée. Le CSF se réunit valablement huit (08) jours après la date prévue (avec convocation des membres), quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13. La présence des membres aux réunions du CSF est indispensable. Chaque membre présent est tenu d'assister à la discussion de tous les points inscrits dans l'ordre du jour. Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de la réunion, sinon la présidente suspend la séance.

Article 14. Au cas où un membre ne peut assister à une séance du conseil pour une raison **valable et justifiée**, il doit en informer par email à l'avance le président.

Article 15. En cas de trois absences consécutives non justifiées ou six absences cumulées d'un membre, ce dernier sera exclu du quorum et du vote.

Article 16. Les séances du CSF doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel de tous les membres. Les membres du CSF sont soumis à l'obligation de réserve et doivent

observer une discréction absolue par rapport aux avis exprimés par les membres. Tout avis porté sur le PV du CSF engage tous les membres du conseil.

Article 17. Les avis du CSF sont pris par consensus. En cas d'impossibilité de consensus, constaté par le président, les avis sont votés à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18. Un membre du CSF concerné d'une manière directe (dossier personnel) ou indirecte par un dossier, ne peut assister au traitement de ce dossier, sauf dans le cas où le CSF juge que sa présence est indispensable.

Article 19. Tout dossier traité au CSD nécessitant l'avis du CSF est introduit à l'audience pour discussion. Tout membre du CSF, hors du CSD concerné, peut demander des éclaircissements complémentaires.

Chapitre VII : Traitement des dossiers

Article 20. Les dossiers complets (pédagogiques et scientifiques) sont transmis sous forme papier par l'adjoint de la post graduation de département aux services de la post graduation du décanat 48 h au moins avant la tenue de la réunion. Les présidents de CSD envoient les procès-verbaux des comités scientifiques des départements, **sous format papier et électronique**, aux services de la post graduation, de la recherche et des relations extérieures avant la date de la tenue du CSF. Exception faite aux **dossiers urgents** fournis par le doyen et les vices-doyens.

Article 21. Le PV visé par le président doit être transmis aux membres du CSF et au Doyen de la faculté dans un délai de 15 jours après la date de la session. Le Doyen en fait la transmission au recteur et au vice-recteur de la Post-Graduation,

Chapitre VIII : Relations entre les instances scientifiques

Article 22. La relation CSD – CSF – CSU doit être exemplaire, notamment :

- ✓ Les ordres du jour du CSD et CSF doivent être harmonisés,
- ✓ Les recours doivent être conduits selon l'ordre CSD puis CSF et enfin CSU,
- ✓ Les avis des organes scientifiques « Comité Scientifique du Département et Conseil Scientifique de la Faculté » doivent être justifiés, précis et sans équivoques.

Chapitre IX : Application du règlement intérieur

Article 23. Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de son adoption au CSF. Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son Président, du Doyen, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 24. Le Doyen de la faculté est chargé de veiller au bon fonctionnement du CSF.

Règlement intérieur amendé le 08.02.2024

